



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - CB

**Arrêté préfectoral portant suspension de l'activité de  
stockage de déchets inertes dans l'attente de la mise  
en conformité de son établissement situé à  
DOMPIERRE SUR HELPE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I,II et V ;

Vu l'article L171-7 du Code de l'Environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 Juillet 2017 portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté de mise en demeure de régulariser la situation administrative en date du **2 AOUT 2017** de l'installation exploitée par Monsieur OLLIVIER Michel sise 19 route de Cartignies à DOMPIERRE-SUR-HELPE (59440) ;

Vu le rapport en date du 30 mai 2017 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier en date du 20 juin 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 19 mai 2017, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

« - Les apports de déchets effectués sur le site, propriété de Monsieur OLLIVIER Michel et exploité par lui-même, ne sont pas réalisés en vue d'être envoyés vers des installations de valorisation et/ou d'élimination autorisées mais sont directement stockés sur site en vue de réaménager la zone d'exploitation ;

- Ces déchets correspondent à ceux autorisés dans une installation de stockage de déchets inertes ;
- Une telle installation relève de la rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Monsieur OLLIVIER Michel ne dispose d'aucun acte administratif lui permettant d'exercer des activités de dépôts de déchets inertes sur le terrain situé 19 route de Cartignies à DOMPIERRE-SUR-HELPE. »

Vu le courrier en date du 20 juin 2017 informant l'exploitant de la décision de suspension susceptible d'être prise à son encontre en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;

Considérant que la visite du 19 mai 2017 a permis à l'inspection de constater que l'activité exercée par Monsieur OLLIVIER Michel sur le terrain en cause ne bénéficie d'aucune décision administrative pour ce faire ;

Considérant la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité et notamment les risques induits pour la faune et la flore présentes sur la parcelle et les atteintes pouvant être portées à la qualité des eaux souterraines circulant sous le site, voire des eaux de surface très proche du site, il s'avère indispensable de suspendre l'exploitation jusqu'au respect de l'arrêté de mise en demeure de déposer une demande d'autorisation conforme aux prescriptions des articles R. 181-12 et suivants du code de l'environnement dans un délai déterminé ;

Considérant que face à la situation irrégulière des installations exploitées par Monsieur OLLIVIER Michel et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en suspendant l'activité des installations visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral en date du \_\_\_\_\_ susvisé en attente de leur régularisation complète ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative en date du \_\_\_\_\_ est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté.

Monsieur OLLIVIER Michel prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### Article 2 – Mesures conservatoires

La mise en sécurité du site devra être assurée, notamment, par la pose d'une clôture résistante de deux mètres de hauteur, sur toute la périphérie du site, et d'un cadenas adapté sur la porte d'accès, afin d'éviter les intrusions.

L'exploitant s'assurera, par des visites fréquentes sur le site, que celui-ci n'est pas à l'origine d'envols de poussières et de déchets légers pouvant apporter des nuisances au voisinage.

### Article 3 – Sanctions

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

### Article 4 – Délais et voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

### Article 5 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et Madame la Sous-Préfète d'Avesnes-sur-Helpe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de DOMPIERRE-SUR-HELPE,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de DOMPIERRE-SUR-HELPE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr) rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – sanctions).

Fait à Lille, le 02 AOU 2017

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint



Olivier GINEZ



